

DOSSIER 1 : 25 POINTS

M. MADAIR nous déclare un accident automobile avec son véhicule assuré auprès de notre compagnie par le contrat n° 534612VV18. Les dommages sont matériels.

Son contrat est en cours au jour du sinistre et couvre bien le véhicule Toyota Yaris immatriculé EV 589KG accidenté.

Question 1-1 : Déterminez le droit à indemnisation de M. MADAIR en droit commun pour ses dommages matériels. 8 Points

Fondement juridique : Article 1 0,5 point de la loi du 05/07/1985 dite Loi Badinter 0,5 point

Contenu article 1 : Cette loi peut être invoquée par toute victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, remorque et semi-remorque à l'exception des chemins de fer et tramway circulant sur une voie qui leur est propre, pour être indemnisée.

Conditions d'application : 2 pts

Il faut 4 éléments pour que la loi s'applique (vérification d'après le constat amiable.) :

- un VTM
- une victime de dommages
- un accident de la circulation
- l'implication du VTM

Application à l'espèce : 2 pts

- Un VTM : ici la Toyota Yaris de notre assuré
- Un accident de la circulation : notre assuré roulait sur le boulevard de Saint-Quentin à Amiens qui est bien ouvert à la circulation
- Une victime de dommages matériels : le véhicule de notre assuré est endommagé à l'avant et l'arrière
- L'implication du VTM : le véhicule de notre assuré a été heurté à l'arrière par le véhicule de Mme TRANCHANT et projeté sur le véhicule qui le précédait (véhicule de M. DANDIN).

Conclusion : la Loi Badinter s'applique. Elle peut donc être invoquée par la victime, M. MADAIR pour son indemnisation. 0.5 pt

Droit à indemnisation de notre assuré, M. MADAIR 2.5 points

Notre assuré est conducteur victime de dommages matériels.

Fondement : Son droit à indemnisation relève de l'article 5 (ou article 4) de la loi Badinter pour ses dommages matériels. 0.5 point

Contenu : La faute commise par le conducteur victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'il a subis. 0.5 point

En l'espèce, M. MADAIR a été heurté à l'arrière par le véhicule conduit par Mme TRANCHANT qui ne l'avait pas vu et a été projeté sur le véhicule de M. DANDIN, à l'arrêt aux feux tricolores rouges.

Il n'a donc commis aucune faute au regard du code de la route. 1 point

Conclusion : Notre assuré a donc droit à l'indemnisation intégrale de ses dommages matériels. 0.5 point

Question 1-2 : Vérifiez si la convention IRSA s'applique. 4.5 PTS

Vérification de l'application de la Convention IRSA :

Selon le Titre 1.2, il faut vérifier que 4 conditions sont réunies : 0.5 point pour la condition et 0.5 point pour la vérification

- Un accident de la circulation en France : les véhicules roulaient sur le boulevard de Saint-Quentin à Amiens 1 point
- Au moins 2 VTM impliqués : ici 3 VTM sont impliqués : la Toyota de M. MADAIR, la Ford de M. DANDIN et la Peugeot de Mme TRANCHANT 1 point
- Des dommages matériels : les 3 VTM sont endommagés 1 point
- Des assureurs adhérents à la convention : notre compagnie Assurpic, Protector l'assureur de M. DANDIN et Cassur l'assureur de Mme TRANCHANT adhérent à IRSA. 1 point

Conclusion : la CIRSA s'applique. 0.5 point

Question 1-3 : Expliquez la procédure d'indemnisation des dommages matériels de M. MADAIR que vous allez appliquer. 2 Points

Principe :

Selon la convention IRSA Titre 1, chaque assureur indemnise son propre assuré selon son droit à indemnisation déterminé par le droit commun, (principe de l'Indemnisation directe de l'assuré). 1 point

En l'espèce :

Son droit à indemnisation étant total en droit commun (Q 1.1), M. MADAIR sera donc indemnisé intégralement pour ses dommages par notre compagnie d'assurance Assurpic au titre de la convention IRSA. 1 point

Question 1-4 : Calculez le montant de l'indemnité à verser à votre assuré. 3 PTS

D'après le rapport d'expertise, le véhicule Toyota Yaris de M. MADAIR est économiquement réparable (montant des réparations TTC 3 627,60 € est inférieur à la VRADE de 8 500 €). 1 point

Le contrat de M. MADAIR prévoit une franchise de 330 €. Toutefois, son droit à indemnisation étant intégral, nous n'appliquerons pas cette dernière.

M. MADAIR est un particulier non assujéti à la TVA, il sera donc indemnisé de ses dommages TTC 1 point.

Le montant de l'indemnité s'élève à 3 627,60 €. 1 point

Question 1-5 : 1-5 Déterminez et justifiez le recours à exercer contre CASSUR, l'assureur de Mme TRANCHANT 5 PTS

Typologie de l'accident :

Règle : Selon le titre 4.1 de la convention IRSA, **est considéré comme accident en chaîne tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file entrent en contact entre eux.** 1 point
Le cas 10 est applicable à chaque collision en prenant les véhicules deux à deux. 0.5 point

En l'espèce, ce sont bien deux cas 10 successifs qui se sont produits ici : M. MADAIR a été heurté à l'arrière par Mme TRANCHANT, puis il a été projeté sur le véhicule de M. DANDIN (selon les 2 constats) qui le précédait. 1 point

Il s'agit bien d'un accident en chaîne.

Charge du recours :

Répartition de la charge M.MADAIR : 0, Mme TRANCHANT : 1

Le titre 4.2 de CIRSA indique que le recours de l'assureur direct exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette de recours déterminée conformément au 2.2. 1 point

Solution : Notre compagnie peut donc exercer un recours envers CASSUR, l'assureur de Mme Tranchant, qui a percuté à l'arrière le véhicule de notre assuré.

L'assiette de recours correspond au montant des réparations TTC, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur à la VRADE 0.5 point. (C'est bien le cas ici puisque le VTM est économiquement réparable voir Q 1.3).

Solution :

Donc notre recours contre Cassur sera d'un montant de : $3\,627,60 \text{ €} / 2 = 1\,813,80 \text{ €}$. 1 point

Question 1-6 : Déterminez et justifiez le recours que nous allons subir de la part de PROTECTOR. 2.5 PTS

Principe :

Selon CIRSA, Titre 4.2 Recours : Par exception, l'assureur du véhicule de tête (1^{er} véhicule de la file) peut exercer un recours pour l'intégralité des dommages. 1 point

En l'espèce :

Le véhicule de notre assuré a été projeté sur celui de M. DANDIN, 1^{er} de la file, que nous avons heurté à l'arrière. Les dommages matériels de M. DANDIN sont de 800 € TTC. 1 point

Solution :

Nous allons donc subir un recours d'un montant de 800 € de la part de Protector, assureur de M. DANDIN. 0.5 point

DOSSIER 2 : 20 POINTS

M. MADAIR vous déclare le cambriolage de sa résidence secondaire le 16 septembre 2018.

Question 2-1 : Justifiez la prise en charge de ce sinistre par votre compagnie ASSURPIC. 7 Points

Les faits : Dans la nuit du 14 au 15 septembre, entre 22h et 8h, la résidence secondaire de M. MADAIR située à Nice (06000) a été cambriolée. La porte de la maison était grande ouverte, elle a été fracturée avec un pied de biche. Les objets dérobés sont : un tableau ancien signé Gaspard, un bracelet en or, un appareil photos avec 3 objectifs, un poste de télévision et un ordinateur portable.

Le contrat MRH formule Confort résidence secondaire n° 598321B15 est en vigueur au jour du sinistre. 0.5 point
Vérification que le délai de déclaration du sinistre est respecté : en vol, délai de déclaration de 2 jours ouvrés : date du vol dans la nuit du 14 au 15 septembre, dépôt de plainte le 15/09, et déclaration à notre compagnie le 16/09. Le délai est bien respecté. 1 point

Prise en charge des dommages mobiliers et immobiliers et des objets de valeur :

Le contrat :

Selon les CP, la garantie vol est souscrite. 0.5 point

Selon les CG, cette garantie intervient si le vol ou les détériorations ont été commis **par effraction** 1 point où se trouvent les biens assurés.

Application à l'espèce :

Selon le rapport d'expertise VOITOUX, la porte d'entrée a été fracturée au pied de biche. 0.5 point

Solution : Nous prendrons bien en charge ce sinistre. 0.5 point

Les informations suivantes peuvent figurer à la question 2.1 ou 2.2

Le contrat indemnise :

- les biens mobiliers assurés situés à l'intérieur des bâtiments assurés. Selon le lexique des CG, il s'agit des meubles et objets appartenant à notre assuré. 0.5 point
- les biens immobiliers et embellissements assurés détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol. 0.5 p

Application à l'espèce :

- Prise en charge des biens immobiliers :

La porte constitue un bien immobilier. 0.5 point

Nous indemniserons la réparation de la porte d'entrée.

- Prise en charge des biens mobiliers :

Le téléviseur est indemnisé.

L'ordinateur portable (matériel informatique) et l'appareil photos et les 3 objectifs (matériel photographique) sont indemnisés.

- Prise en charge des objets de valeur :

Les objets de valeur sont constitués des livres rares, objets d'art, tableaux dont la valeur unitaire est supérieure à 1000 €, et des bijoux, objets en or, argent, platine, quelle que soit leur valeur.

0.5 point

Les objets de valeur volés suivants sont indemnisés :

- Le tableau est estimé 3000 € sur le marché des objets d'art par l'expert, sa valeur est supérieure à 1000 € 0.5 point. Ne pas sanctionner un candidat qui aurait indexé le seuil de 1000 €
- Le bracelet en or 0.5 point.

Question 2-2 : Calculez l'indemnité due pour ce sinistre à votre assuré. 13 POINTS

Selon les CG clause 3 – Comment serez-vous indemnisé ?- les plafonds de garanties et la franchise sont indexés.

Le plafond des objets de valeur n'est pas indexé. 0.5 point

Formule : Montant indexé = $\frac{\text{Montant à indexer} \times \text{indice connu au jour du sinistre}}{\text{Indice de souscription}}$

Selon les CP :

- Capital mobilier souscrit : 20 000 €

Capital mobilier indexé : $20\,000 \times 988,1 / 930,8 = 21\,231.2$ euros 1 point

- Franchise générale du contrat 300 €

Montant franchise indexée : $300 \times 988,1 / 930,8 = 318.47$ euros 1 point

Selon les CG : **3 – COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISE ?**

1- Les biens immobiliers :

Pour les biens immobiliers l'indemnisation étant en valeur de reconstruction à neuf, elle s'effectue en deux temps 0.5 point :

- Règlement d'une indemnité immédiate en valeur d'usage ou valeur de reconstruction vétusté déduite, 0.5 pt
- Puis règlement d'une indemnité différée 0.5 point égale à la vétusté déduite dans la limite de 25% 0.5 point de la valeur de reconstruction sous 3 conditions : reconstruction à l'identique dans les mêmes conditions, dans les 2 ans et sur présentation des factures. 1 point

2- Les biens mobiliers :

Les autres biens mobiliers sont estimés en valeur d'usage ou en valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite. 1 point

3- Les objets de valeur :

Les objets de valeur sont estimés au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaire sur le marché de l'occasion. 0.5 point

4- Calcul de l'indemnité due :

Indemnité immédiate		Indemnité différée	
Dommages immobiliers		Dommages immobiliers	
Porte : $550 \times 30\% = 165 \text{ €}$ (vétusté) Valeur d'usage : $550 - 165 = 385 \text{ €}$	385 € 0.5 point	Porte : $550 \times 0,25 = 137,50 \text{ €}$ (30% > 25%)	137,50 € 1 point
Dommages mobiliers			
Téléviseur : $600 \times 25\% = 150 \text{ €}$ (vétusté) VAN vétusté déduite : $600 - 150 = 450 \text{ €}$	450 € 0.5 point		
Appareil photo et 3 objectifs : $1800 \times 10\% = 180 \text{ €}$ (vétusté) VAN vétusté déduite : $1800 - 180 = 1620 \text{ €}$	1620 € 0.5 point		
Ordinateur portable : $700 \times 60\% = 420 \text{ €}$ (vétusté) VAN vétusté déduite : $700 - 420 = 280 \text{ €}$	280 € 0.5 pt		
- Objets de valeur			
Tableau ancien : 3000 €	3000 € 0.5 pt		
Bracelet en or : 800 €	800 € 0.5 pt		
Sous-Total	6 535 €		
- Franchise 0.5 pt	- 318.47		
Montant Indemnité immédiate	6 216,53 € 0.5 pt	Montant Indemnité différée	137,50 €
Montant Indemnité totale 0.5 point		6 354,03 €	

L'indemnité totale due à Monsieur Madair pour ce sinistre est de : **6 354,03 euros TTC** car c'est un bien détenu à titre particulier

Les plafonds des capitaux immobiliers et mobiliers ne sont pas atteints. 0.5 point

DOSSIER 3 : 35 POINTS

Monsieur Christophe MADAIR vous déclare le sinistre accident corporel dont a été victime son épouse le 18 août 2018.

Question 3-1 : Vérifiez si les conditions de mise en œuvre du contrat « ACCIDENTS DOMESTIQUES » ASSURPIC sont applicables pour l'accident subi par Mme MADAIR. 10,5 Points

Les faits : Aline MADAIR, épouse de M. MADAIR, a été victime d'une chute le 20/08/2018, en procédant à des travaux de jardinage. La branche sur laquelle était posée l'échelle, sur laquelle elle se trouvait pour couper les branches d'un cerisier, a plié, ce qui a déséquilibré Mme MADAIR et entraîné sa chute. Elle s'est blessée à plusieurs endroits du corps.

Le contrat : Monsieur MADAIR a choisi la formule Famille avec 5% d'AIPP. Il couvre le souscripteur, M. MADAIR et les membres de la famille. 0,5 point

Mme MADAIR a bien la qualité d'assurée au titre du contrat. 1 point

Le contrat est en vigueur au jour du sinistre. 0.5 point

Les conditions à vérifier pour que le contrat intervienne :

1) L'accident correspond bien aux événements garantis par le contrat.

Les conditions générales précisent que sont couverts les accidents de la vie privée domestiques survenus à l'occasion d'activités de loisirs 1 point

En l'espèce, le jardinage est bien une activité de loisirs. 0.5 point

2) L'accident répond à la définition conventionnelle du contrat

Selon le lexique des CG, la définition de l'accident est la suivante : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré.

Conditions à vérifier : 2 points : 0.5 point par condition

- * une atteinte corporelle
- * involontaire
- * événement soudain et imprévu
- * résultant d'une cause extérieure

En l'espèce : 2 points : 0.5 point par vérification

- * atteinte corporelle : luxation épaule, ecchymoses aux jambes et coupures aux doigts
- * involontaire : Madame MADAIR n'a pas souhaité tomber de l'échelle...
- * événement soudain et imprévu : La branche de l'arbre s'est cassée subitement, la chute a été soudaine et imprévue.
- * cause extérieure : une branche a plié sous l'échelle ce qui a fait tomber l'assurée.

Conclusion : il s'agit donc bien d'un accident 0.5 point

3) Le déficit fonctionnel permanent dû à l'accident doit dépasser le seuil de déclenchement de la garantie

Selon les CG du contrat « Accidents domestiques », le taux de DFP ou d'AIPP doit être au moins égal au seuil d'intervention indiqué aux CP.

D'après les CP, le seuil d'intervention est de 5% d'AIPP 0.5 point ; le médecin expert a fixé le taux d'AIPP à 12% 0.5 point. Le seuil de déclenchement de la garantie est dépassé. 1 point

Nous pouvons donc en conclure que l'accident dont a été victime Madame MADAIR entre bien dans les conditions du contrat "Accidents domestiques" qui sera mis en jeu. 0.5 point

Question 3-2 : Indiquez dans quel délai les services de la compagnie sont-ils tenus de faire une offre définitive d'indemnisation. Déterminez la date limite de l'offre définitive d'indemnisation pour cet accident. 4 Points

Principe :

D'après les CG article 4, l'offre définitive d'indemnisation est faite dans un délai de 5 mois 1 point suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation. 1 point

En l'espèce :

L'accident dont a été victime Madame MADAIR a eu lieu le 18 août.

La date de consolidation de Madame MADAIR est fixée par le médecin expert le 20 décembre 2018 et nous avons été informés de cette date le 27 décembre. 1 point

L'offre définitive d'indemnisation devra parvenir à notre assurée avant le 28 mai 2019. 1 point

Question 3-3 : Calculez le montant de l'offre d'indemnisation à proposer à Madame MADAIR après consolidation. La compagnie ASSURPIC donne pour consigne aux services règlements de sinistres d'allouer le maximum des fourchettes de barème fixées par la cour d'appel. 8 Points

D'après le rapport d'expertise médical, Aline MADAIR a subi les préjudices suivants :

- Une ITT de travail de 125 jours,
- Un déficit fonctionnel temporaire
- Des SE évaluées à 2/7
- Une AIPP à 12% ;

Selon les CG article 2 « Les préjudices indemnisés », en cas d'AIPP, nous prenons en charge les seuls préjudices suivants subis par Mme MADAIR :

- **Le DFP au taux d'AIPP de 12% :**

Aline MADAIR est née le 10 mars 1976. Date de consolidation : 20 décembre 2018

Age de Mme MADAIR au jour de la consolidation : 42 ans 1 point

D'après le barème indicatif la valeur du point d'AIPP est de 1 200 € 1 point

Montant de l'indemnité : $1200 \times 12 = 14\,400$ € 2 points

- **Les souffrances endurées 2/7 :** fourchette de 2 000 € à 5000 €. 1 point

On alloue la valeur maximum, donc montant de l'indemnité : **5 000 €** 1 point

Montant total de l'offre d'indemnisation en capital : montant de l'indemnité du DFP + montant indemnité des SE **(19 400 €)** 2 ou 0 points

Question 3-4 : Indiquez si ASSURPIC peut intervenir au titre du contrat Assurance Emprunteur « ASSURPIC EMPRUNTEUR » à l'occasion de ce sinistre. 8 Points

Le contrat est en vigueur depuis janvier 2012 pour 15 ans, il est donc en vigueur au moment de l'accident subi par Mme MADAIR. 1 point

Dans les conditions générales du contrat ASSURPIC emprunteur il est précisé qu'il a pour objet, moyennant le paiement de cotisations, de couvrir le prêt personnel (...) contracté par le souscripteur auprès de l'organisme prêteur. 1 point

Les garanties souscrites par M. MADAIR :

- Les garanties de base couvrent le décès et la PTIA
- les garanties optionnelles N° 3, 4 et 5 choisies par Monsieur MADAIR couvrent :
 - n° 3 : l'invalidité permanente partielle à partir d'un taux d'IPP de 16%, 1 point
 - n° 4 : l'incapacité temporaire totale, 1 point
 - n° 5 : l'exonération du paiement des cotisations en cas d'Invalidité permanente totale ou d'Incapacité temporaire totale de travail pendant la période de couverture de ces risques. 1 point

Les garanties mises en jeu :

Garantie n° 3 : La garantie Invalidité permanente partielle n'intervient pas car le taux d'IPP de Mme MADAIR est de 12% donc inférieur à 16%. 1 point

Garantie n° 4 : La garantie ITT intervient car sa durée d'ITT est de 125 jours et la franchise de 30 jours. 1 point

Garantie n° 5 : Elle a subi une ITT de 4 mois (125 jours), la garantie intervient pendant cette durée 1 point; admettre l'application d'une franchise de 30 jours compte tenu de l'annexe 17. (Elle a subi un DFP/ une AIPP de 12%, elle n'est donc pas en invalidité permanente totale).

Question 3-5 : Déterminez le montant total pris en charge par ASSURPIC au titre de l'assurance emprunteur. 4,5 Points

La quotité assurée sur la tête de Mme MADAIR est de 50%. 1 point

La mensualité d'emprunt de Mme MADAIR chez ASSURPIC s'élève à 331 € 1 point, assurance incluse 0.5 point.

Le montant des mensualités pris en charge :

Pour une durée de : 125 jours – 30 jours de franchise = 95 jours,

Ou pour une durée de : 4 mois – 1 mois de franchise = 3 mois 1 point sur la franchise,

cela correspond à :

$(331 / 30) \times 95 = 1\,048,16$ €

Ou $331 \times 3 = 993$ €

Montant des mensualités d'emprunt pris en charge par ASSURPIC : **1 048,16 € ou 993 €** 1 point